RÈGLEMENT (CEE) N° 2785/85 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1985

relatif à la livraison de riz à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 3 juillet 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser, pour l'action communautaire envisagée, les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme :** 1984.
2. **Bénéficiaire :** Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination :** Sénégal.
4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs *(non parboiled)*.
5. **Quantité totale :** 103 tonnes (300 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Ente nazionale risi, piazza Pio XI 1, Milano (télex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
   — humidité : 15 %,
   — riz en brisures : 5 % maximum,
   — grains crayeux : 5 % maximum,
   — grains striés de rouge : 3 % maximum,
   — grains tachetés : 1,5 % maximum,
   — grains tachés : 1 % maximum,
   — grains jaunes : 0,050 % maximum,
   — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement :**
   — en sacs :
      — qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
      — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
   — inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
      « RIZ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / DAKAR ».
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Dakar.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 14 octobre 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 15 octobre au 15 novembre 1985.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.